

seur de l'Est, l'affaire est importante. Si nous devons en saisir les autorités, il nous faut des échantillons accompagnés des documents nécessaires avant de les remettre comme pièces. Il s'agit là d'une déclaration du témoin.

M. ARGUE: Le Comité, après tout, n'est pas un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Les échantillons du témoin ne sont pas accompagnés de certificats.

Le TÉMOIN: J'ignorais les formalités. Ces échantillons ont été prélevés pour ma propre gouverne. Je tiens à appeler l'attention du Comité sur la situation et j'espère qu'il fera enquête et qu'il se procurera des échantillons parce que je sais qu'il pourra en obtenir.

M. WRIGHT: Je crois que le point à retenir est simplement que ni la Commission des grains, ni la Commission du blé ne sont responsables de ce qui arrive au blé ou aux céréales secondaires après leur arrivée à la tête des lacs. Une fois là, les grains relèvent des règlements de l'Ontario concernant les grains fourragers. Si le Comité tient à se renseigner sur ce qu'il advient des grains à partir de la tête des lacs, il est libre de le faire.

M. LARSON: Je crois qu'il faut examiner la situation parce qu'elle importe autant à l'agriculteur de l'Ouest qu'à l'engraisneur de l'Est.

M. JUTRAS: L'échantillon officiel, on ne saurait le mettre en doute. Pour ce qui est de l'autre échantillon, le témoin nous a dit qu'il a été prélevé alors que le blé était versé dans le camion et le camionneur lui a dit, j'imagine qu'il l'avait acheté comme du blé n° 5. Le témoin a ajouté qu'il avait vu la facture ainsi rédigée qu'avait acquittée l'agriculteur. La question tient à cet échantillon puisqu'il n'existe pas de certificat qui permette d'identifier le blé. Il déclare qu'il a examiné la facture pour sa propre gouverne.

*M. McCubbin:*

D. L'engraisneur de l'Ontario n'est pas protégé par la loi des grains du Canada et j'imagine qu'on peut attribuer n'importe quelle classe au grain qu'on lui vend.—R. Je pourrais ajouter que, lorsque ces échantillons ont été montrés au Congrès de l'*Ontario Farmers Union* à Orangeville, la plupart des cultivateurs ont déclaré que cet échantillon était de qualité supérieure à la moyenne du blé qu'ils obtenaient.

*M. Welbourn:*

D. Avez-vous fait classer par des classeurs de l'Ouest les échantillons prélevés en Ontario?—R. Non. Il m'aurait fallu avoir un échantillon de deux livres.

Nous n'hésitons pas à affirmer que nous pouvons, si on nous en donne le temps, remettre au Comité ou à tout organisme intéressé beaucoup plus d'échantillons à l'appui de notre affirmation, c'est-à-dire que les normes de classement fondées sur le grain livré par les producteurs et sur le grain expédié des élévateurs terminus accusent une grande divergence.

Nous avons les échantillons de production établis par le service de l'inspection. Le Comité serait peut-être intéressé à vérifier la norme des échantillons remis à l'agriculteur au point de livraison ainsi qu'aux stations locales d'expédition, et la norme des échantillons établie par la Commission elle-même comme échantillons d'exportation.

M. WRIGHT: Pouvez-vous remettre de ces échantillons au Comité?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai ici quelques échantillons de blé normal n° 5, n° 4 nord, et n° 6.

M. ARGUE: Il serait intéressant de comparer le n° 5 normal avec le n° 5 vendu.